

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres et un protocole),

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président*; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, *vice-présidents*; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Allouche, Jacques Genton, *secrétaires*; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Deletis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Marcel Henry, André Jarrat, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueueue, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :
Sénat : 477 (1988-1989).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : une convention qui s'inscrit dans une politique générale de protection des investissements français à l'étranger	5
A - LES ECHANGES FRANCO-BULGARES : DES RELATIONS EN PLEINE DYNAMISATION	6
1. Tendances générales de la politique extérieure bulgare	6
a) L'intensification des rapports avec certains pays occidentaux	5
b) ... ne remet pas en cause les relations avec les partenaires traditionnels et privilégiés de la Bulgarie	6
b1. Les relations avec l'U.R.S.S.	6
b2. Les relations avec les pays balkaniques	7
2. Réactivation des échanges politiques et culturels franco-bulgares	7
a) Un rythme plus soutenu de contacts politiques ?	7
b) Des relations culturelles relativement dynamiques	7
3. Opportunités offertes par les échanges économiques avec la Bulgarie	8
a) L'ouverture de l'économie bulgare	8
a1. La Bulgarie et la C.E.E.	8
a2. La Bulgarie et le GATT	9
a3. Le recours aux capitaux étrangers	9
b) La stagnation des échanges économiques franco-bulgares	10
c) ... laisse toutefois ouvertes des perspectives de développement	10
c1. Un redressement sensible en 1988	11
c2. Les secteurs porteurs	11
c3. Un accès facilité aux marchés est européens	12

B - ANALYSE DE LA CONVENTION DU 5 AVRIL 1989	13
1. Un champ d'application défini de manière extensive et non limitative	13
a Investissements	13
b Revenus	13
c Investisseurs	13
d Zone d'application géographique	14
e Question de l'entrée en vigueur de la convention du 5 avril 1989	14
2. Un régime relativement favorable au développement des investissements	14
a Stipulations relatives à l'encouragement des investissements	14
b Le principe d'un traitement juste et équitable	14
c Protection contre les risques politiques	15
c1 Le risque de dépossession	15
c2 Dommages susceptibles de résulter d'une guerre	16
c3 Le risque de non transfert	16
3. Un mode de règlement des différends impliquant le recours à l'arbitrage international	17
a Différends opposant un investisseur à un Etat	17
b Différends surgissant entre les deux Etats	18
Examen en commission	19
Projet de loi	20

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention franco-bulgare relative à l'encouragement et à la protection reciproques des investissements, signée à Sofia le 5 avril 1989.

Ouvertes depuis 1980, les négociations en vue de l'elaboration de la présente convention ne connurent d'issue positive qu'à la faveur de l'évolution de la législation bulgare sur les sociétés mixtes, qui ouvre des perspectives relativement favorables aux investissements français.

L'accord du 5 avril 1989, comparable aux quelque trente et une conventions de protection des investissements conclues à ce jour par la France avec différents partenaires commerciaux, comporte de nombreuses stipulations familières à votre commission. Il relève d'une politique générale de protection des investissements français à l'étranger.

Des conventions semblables lient déjà la France avec certains pays de l'Est : la Yougoslavie (convention franco-yougoslave du 6 novembre 1986) ; la Roumanie (convention franco-roumaine du 16 décembre 1976) et la Hongrie (convention franco-hongroise du 6 novembre 1986). Avec l'accord franco-polonais, soumis à votre commission simultanément à la présente convention, et avec la convention franco-sovietique, signée en juillet 1989 et qui sera examinée ultérieurement, le réseau d'accords de protection des

investissements conclus par la France avec des pays de l'"autre Europe" s'élargit considérablement.

Votre rapporteur fera précéder son analyse de la présente convention d'une présentation d'ensemble des échanges franco-bulgares, afin de mieux cerner la portée de l'accord qui nous est soumis.

•

• •

A - LES ECHANGES FRANCO-BULGARES : DES RELATIONS EN PLEINE DYNAMISATION

L'actuelle reactivation des échanges -tant politiques, culturels, qu'économiques- franco-bulgares s'inscrit dans le contexte général de l'ouverture de la Bulgarie au monde occidental.

1) Tendances générales de la politique extérieure bulgare

a) L'intensification des rapports avec plusieurs pays occidentaux (qui sont, outre la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne, la Suisse et l'Allemagne Fédérale), constatée surtout depuis 1986, est motivée par des raisons économiques. La Bulgarie souhaite, en effet, acquérir de la technologie avancée pour moderniser son économie, et rendre ses exportations compétitives à l'échelle internationale.

b) Cette politique d'ouverture ne saurait s'accompagner d'une remise en cause des partenaires traditionnels et privilégiés de la Bulgarie, qui demeurent l'U.R.S.S. et les pays balkaniques.

b1) . Qualifiées de "fraternelles et indestructibles", les relations avec l'U.R.S.S. restent prioritaires, en dépit de certaines divergences

entre la perestroïka - à laquelle M. Jivkov se réfère et rend hommage - et sa variante bulgare, la "preoustroïtvo".

b2) . Les différends qui opposent la Bulgarie à la Grèce et à la Roumanie n'empêchent pas la Bulgarie d'accorder une importance toute particulière aux relations avec les pays balkaniques. Sofia favorise et accueille fréquemment des rencontres, au niveau ministériel, associant tous les États des Balkans, et contribue ainsi à la stabilité de cette région.

2. Réactivation des échanges politiques et culturels franco-bulgares

a) La visite du Président de la République à Sofia, en janvier 1989, a placé les relations politiques bilatérales à un niveau jamais atteint. En effet, alors que la régularité des contacts ministériels caractérisait depuis 1981 les relations politiques franco-bulgares, aucune rencontre de haut niveau n'avait été ménagée depuis la visite de M. Jivkov à Paris en 1966. C'est pourquoi la visite officielle du Président de la République, en janvier 1989, considérée en Bulgarie comme un événement majeur, est à l'origine d'un changement de climat très perceptible.

Dans le cadre du suivi de cette visite a été mis à l'étude un programme de contacts ministériels franco-bulgares dans des domaines aussi divers que l'agriculture, l'environnement, le tourisme, les postes et télécommunications, la jeunesse et les sports, le commerce extérieur et la culture. Il est également prévu d'organiser des entretiens entre ministres des affaires étrangères sur des dossiers tels que le désarmement, la lutte contre le terrorisme, ou le trafic de stupéfiants. Cette dynamisation des échanges politiques est facilitée par l'absence de contentieux suffisamment graves pour obérer les relations bilatérales.

b) Sur le plan culturel, scientifique et technique, les relations franco-bulgares sont régies par deux textes signés en 1966.

La coopération scientifique et technique comporte la mise en oeuvre de projets communs en agronomie, chimie, physique, géologie, médecine et architecture.

De nouveaux projets sont actuellement à l'étude en matière d'environnement et de sûreté nucléaire. Les programmes mis en oeuvre débouchent parfois sur des coopérations industrielles et commerciales, tout en évitant les transferts unilatéraux de technologie.

La diffusion du français est l'autre point fort de la coopération culturelle franco-bulgare. 50% des élèves du secondaire choisissent d'étudier le français au titre de la seconde langue. Dans dix-sept "écoles secondaires polytechniques de langues", le français est enseigné de manière intensive.

Les relations culturelles franco-bulgares connaîtront un développement décisif quand la construction d'un centre culturel français à Sofia, compromise actuellement par un contentieux qui devrait être prochainement résolu, pourra être engagée.

3. Opportunités offertes par les échanges économiques avec la Bulgarie

a) L'ouverture de l'économie bulgare

L'économie bulgare connaît aujourd'hui une évolution favorable à son internationalisation, qui se manifeste par le souci de développer ses relations avec la Commission européenne, et de s'intégrer au GATT, ainsi que par le recours croissant aux capitaux étrangers.

a1) Des négociations sont actuellement en cours entre la C.E.E. et la Bulgarie, en vue de l'attribution à celle-ci de la clause de la nation la plus favorisée, et de l'élimination des restrictions quantitatives aux

exportations bulgares. L'aboutissement de ces pourparlers est toutefois conditionné par le règlement du différend bulgaro-turc sur le traitement de la minorité turque de Bulgarie.

a2) La Bulgarie demande à devenir membre à part entière du GATT (General Agreement on Tariffs and Trade), où elle possède le statut d'observateur depuis 1967. La France, ainsi que la C.E.E., sont favorables à cette intégration.

a3) Le recours aux capitaux étrangers a été autorisé par le décret du 28 mars 1980, complété par l'ordonnance du 30 juin 1987 et par le décret du 9 janvier 1989, textes qui régissent, à ce jour, la création de sociétés mixtes ("joint ventures") à participation étrangère.

. Bien qu'aucun domaine d'activité ne soit exclu par la réglementation en vigueur, la procédure à respecter en vue de la création d'une société mixte est assez lourde : avant d'être approuvé par le Conseil des ministres, la société mixte doit avoir reçu l'autorisation de la Banque de Bulgarie, du ministère des Relations économiques extérieures et du ministère des Finances.

. Certaines dispositions de la législation bulgare sont peu favorables aux investisseurs occidentaux. Ainsi, les décisions du Conseil d'administration et du Conseil des directeurs des sociétés mixtes doivent être prises à l'unanimité. Tous les associés ont, quels que soient leurs apports, des droits égaux pour participer à la gestion de la société, ce qui peut permettre à un associé bulgare, même minoritaire, de bloquer les décisions des organes compétents. L'obligation, pour la société mixte, d'assurer son autofinancement en devises est la disposition la plus contraignante de la législation bulgare, étant donné qu'elle limite la rentabilité des opérations effectuées avec la Bulgarie et avec les autres pays de l'Est, où les monnaies convertibles ne sont pas acceptées. Cette disposition est destinée à éviter que les sociétés mixtes ne consacrent leur production au marché intérieur bulgare, et à favoriser des flux d'exportation vers l'Ouest générateurs de devises.

b) La stagnation des échanges économiques franco-bulgares

. Le commerce franco-bulgare porte sur un volume d'échanges relativement modeste (1 à 1,5 milliard de francs). La France, avec 5% du marché, n'est que le sixième fournisseur et client occidental de la Bulgarie. Celle-ci représente, l'Albanie exceptée, le dernier partenaire de la France au sein du C.A.E.M. (Conseil d'aide économique mutuelle).

. En raison d'une balance commerciale traditionnellement excédentaire en faveur de la France, la Bulgarie revendique un rééquilibrage des échanges franco-bulgares. Il convient toutefois de remarquer que le déficit qu'elle enregistre avec la France est beaucoup moins considérable que celui qui résulte de son commerce avec l'Allemagne Fédérale, l'Autriche ou le Japon.

. La ventilation des échanges entre les différents postes est caractéristique du commerce entre la France et les pays de l'Est : la France vend à la Bulgarie des céréales, des biens d'équipement et des produits chimiques de base. Elle achète des produits pétroliers raffinés (qui constituent à eux seuls 50% des exportations bulgares vers la France), des produits agro-alimentaires, et des demi-produits.

. L'implantation française en Bulgarie correspond à l'importance du commerce franco-bulgare. Sur la quinzaine de sociétés mixtes qui se sont constituées en Bulgarie avec la participation de capitaux occidentaux, trois engagent des sociétés françaises : la société Sormel enregistre un certain succès dans le domaine des lignes d'assemblage automatique, Bouygues participe à une opération de réhabilitation de l'aéroport de Sofia, et la Firme Pomagarski a créé une joint-venture fabriquant des remontées mécaniques.

c) Perspectives de développement offertes aux échanges économiques franco-bulgares

c1) Un redressement sensible des exportations françaises s'est manifesté en 1988 : nos ventes à la Bulgarie ont, par rapport à 1987, enregistré une augmentation de 18%.

Cette tendance devrait être encouragée par les retombées de l'accord financier signé lors de la visite du Président de la République à Sofia : l'ouverture des crédits à court et à moyen termes, à hauteur respectivement de 200 et 500 millions de francs, devrait pouvoir bénéficier aux exportations françaises.

c2) Six secteurs offrent actuellement des perspectives favorables au développement des échanges économiques franco-bulgares.

. **Télécommunications** : depuis 1986, la société Alcatel est devenue le seul fournisseur de téléphonie numérique des Postes et Télécommunications bulgares. De plus, les décisions à venir sur deux appels d'offres (l'un portant sur la livraison de centraux numériques à Sofia, l'autre sur la fourniture d'artères optiques) pourraient confirmer la place d'Alcatel sur un marché encore récemment dominé par la firme allemande Siemens.

. **Agro-alimentaire** : les exportations françaises dans ce domaine sont pour le moment limitées aux produits traditionnels (tabac, lait et produits laitiers, aliments pour animaux...) mais la modernisation de l'appareil de production bulgare offre des perspectives favorables aux industries alimentaires, et permet d'envisager quelques débouchés en matière d'équipement.

. Une évolution favorable à l'implantation des partenaires étrangers s'est traduite par le droit, reconnu aux étrangers, d'acquérir des immeubles en Bulgarie, et de détenir des participations majoritaires dans des entreprises mixtes. La création de deux zones franches, conformément au règlement du Conseil des ministres du 6 novembre 1988, pourrait faire bénéficier les joint ventures de d'allègements fiscaux relativement appréciables.

. **Industries liées au tourisme** : l'équipement des stations de sports d'hiver et des villes de cures, et l'aménagement du littoral, ouvrent des débouchés certains.

. **Nucléaire civil** : la coopération franco-bulgare dans ce domaine semble particulièrement avancée. Un protocole de coopération a, en effet, été signé en septembre 1988 entre E.D.F. et l'association bulgare Energetica. En novembre 1988, un memorandum entre le C.E.A. et le Comité bulgare pour l'utilisation de l'atome à des fins pacifiques envisage le développement d'une coopération scientifique et industrielle, à laquelle manque pour le moment un contenu concret.

. **Chimie** : ce secteur pourrait enregistrer des progrès décisifs si les entreprises françaises candidates à la construction de deux combinats chimiques (à Pleven et à Devnia) emportaient les marchés actuellement négociés.

. **Formation des cadres de gestion** : bien qu'il ne s'agisse pas là d'un secteur comparable aux précédents, il convient de citer, parmi les perspectives offertes à la France par l'ouverture de l'économie bulgare, le projet de **Centre franco-bulgare de formation des cadres à la gestion des entreprises (MARCOM)**. Créé à la demande des autorités bulgares, ce centre peut contribuer à renforcer l'image de marque de la France parmi les partenaires économiques occidentaux de la Bulgarie.

c3) Les perspectives offertes au commerce franco-bulgare ne doivent cependant pas s'apprécier uniquement en termes d'accès au marché intérieur bulgare. Celui-ci, en effet, n'offre que des débouchés modestes. En revanche, l'acquisition d'une position forte sur le marché bulgare peut constituer une étape favorable à l'implantation des entreprises françaises dans les autres pays est-européens, où la concurrence de l'Allemagne Fédérale est la plus forte. Actuellement négligeable, le commerce franco-bulgare peut donc, dans la perspective d'une ouverture croissante des économies est-européennes aux échanges avec l'Occident, devenir un enjeu de la présence française dans les pays de l'"Autre Europe", et revêtir ainsi une signification considérable.

B - ANALYSE DE LA CONVENTION DU 5 AVRIL 1989

La présente convention ne s'écarte que marginalement du schéma proposé par l'accord type élaboré dans le cadre de l'O.C.D.E. La plupart de ses stipulations sont conformes à la doctrine habituellement défendue par la France. De manière fort classique, l'accord du 5 avril 1989 repose donc sur un champ d'application défini de manière extensive, garantit aux investisseurs un traitement favorable susceptible de les prémunir contre les risques politiques, et conforte ce dispositif par le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend.

1) Un champ d'application défini de manière non limitative

a) Les investissements concernés par l'accord du 5 avril 1989 sont les "avoirs financiers, droits et biens de toute nature" (ce qui inclut notamment, mais non exclusivement, les droits de propriété, les créances, les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle, ainsi que les activités liées à l'extraction ou à l'exploitation des ressources naturelles).

La seule condition posée par la présente convention est que ces investissements respectent la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle ils sont réalisés (art. 1.1).

b) L'article 1.2 précise que le terme de "revenus" se réfère aux sommes produites par un investissement (intérêts ou bénéfice net).

c) Les investisseurs, au sens du présent accord, sont des personnes physiques possédant la nationalité de l'une des parties contractantes, ou des personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de l'une des parties. Un troisième critère, moins classique, désigne les personnes morales contrôlées par une ou plusieurs personnes physiques ou par une ou plusieurs personnes morales possédant la

nationalité de l'une des parties contractantes, ou ayant leur siège social sur l'une des parties contractantes (art. 1.3).

d) La zone d'application géographique de la convention du 5 avril 1989 comprend, sans qu'il soit nécessaire d'y revenir, les zones marines ou sous-marines sur lesquelles chaque partie contractante exerce ses droits souverains.

e) L'article 13 prévoit que l'accord du 5 avril 1989 entrera en vigueur le troisième mois à dater de sa ratification par chacune des deux parties. Conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction, la présente convention s'applique aux investissements effectués après le 1er janvier 1960, et antérieurs à son entrée en vigueur.

2. Un régime relativement favorable au développement des investissements

a) L'article 2 de la convention du 5 avril 1989 pose le principe de l'encouragement des investissements effectués par des investisseurs de l'autre partie.

A la différence de la plupart des accords de même type, la présente convention ne stipule pas l'obligation d'admettre et d'encourager les investissements effectués par un ressortissant de l'autre partie, mais limite sa portée à l'encouragement de ces investissements. L'engagement souscrit par les signataires ne semble en aucune façon porter sur l'autorisation des investissements : la rédaction retenue laisse celle-ci à la libre appréciation des parties.

b) Le principe du traitement juste et équitable

En vertu de l'article 3, les parties s'engagent à n'entraver "ni en droit, ni en fait" les investissements effectués par des ressortissants de l'autre partie.

Le traitement auquel la présente convention donne droit ne saurait être moins avantageux que celui qui est consenti aux investisseurs de la Nation la plus favorisée (art. 4.1), ou que celui dont bénéficierait un pays tiers en vertu de dispositions légales ou de conventions internationales (art. 6.2).

La convention du 6 avril 1989 n'étend pas ces avantages aux privilèges consentis dans le cadre d'une union douanière ou d'une communauté économique (art. 4.3).

Un échange de lettres joint au présent accord reconnaît aux sociétés mixtes le droit à un traitement équivalent à celui dont jouissent les sociétés sans participation étrangère. Cette stipulation semble moins favorable que la clause habituelle, qui réserve aux investisseurs de l'autre partie le même traitement que les investisseurs nationaux, puisque la convention franco-bulgare limite ce bénéfice aux entreprises mixtes.

c) Protection contre les risques politiques

Le présent accord protège les investisseurs de l'une et l'autre parties contre les inconvénients susceptibles de résulter des risques politiques (ou non commerciaux). Ceux-ci se caractérisent par la dépossession (par nationalisation ou expropriation), par les risques résultant de conflits armés, et par la décision de suspendre les transferts des avoirs entre le pays d'accueil et le pays d'origine des investissements.

e) La protection de la propriété des investisseurs contre le risque de dépossession est assurée par l'article 6. Les signataires s'engagent à ne pas prendre de mesures d'expropriation ou de nationalisation, sauf pour utilité publique. Pour le cas où des mesures de dépossession seraient nécessaires, l'investisseur lésé doit recevoir une indemnité "adéquate", dont le montant est axé sur la valeur réelle du bien avant que cette mesure ne devienne connue du public. Librement transférable, l'indemnité produit, jusqu'à son versement, des intérêts calculés au taux du LIBOR. Cette référence a été

suggérée, pendant les négociations, par la partie française, étant donné que la référence au taux d'intérêt des droits de tirage spéciaux, fréquemment retenue dans les accords signés par la France, ne remportait pas l'adhésion de la partie bulgare.

c2) En ce qui concerne les dommages susceptibles de résulter d'une guerre ou de tout événement analogue, l'article 5.3 prescrit un traitement au moins aussi favorable que celui de la Nation la plus favorisée. Là encore, la convention du 5 avril 1989 n'est pas particulièrement avantageuse, si on la compare à d'autres accords prescrivant aux investisseurs subissant un dommage du fait d'un conflit armé le même traitement qu'aux investisseurs nationaux.

c3) Le principe de la liberté des transferts est posé à l'article 6, qui protège l'investisseur contre une éventuelle décision de suspension ou d'interdiction des transferts de capitaux, des revenus de l'investissement (redevances, intérêts d'emprunts), des indemnités, des produits d'une liquidation partielle ou totale de l'investissement, ainsi que d'une part des salaires versés aux ressortissants de l'une des parties travaillant sur le territoire de l'autre partie.

Conformément au modèle O.C.D.E., la présente convention vise les transferts effectués dans la monnaie de l'investisseur, c'est-à-dire après conversion des avoirs détenus dans le pays d'accueil.

Le protocole annexé à l'accord du 5 avril 1989 prévoit que les transferts seront effectués à partir du compte en devises convertibles de la société mixte ou de l'investisseur concerné. Cette obligation vaut pour les capitaux, les revenus de l'investissement (redevances, intérêts d'emprunts), et les produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement.

La rédaction retenue, qui concerne les investisseurs français en Bulgarie, n'a pu léser les sociétés mixtes dont les activités ne donnent pas systématiquement lieu à des recettes en devises convertibles. Ces sociétés se seraient trouvées dans l'impossibilité de rapatrier en France le produit d'une éventuelle liquidation de leurs investissements. C'est pourquoi il est stipulé à

l'article 3 du protocole, que la Banque nationale de Bulgarie fournit les devises convertibles nécessaires au transfert des revenus de l'investissement, ainsi que des produits d'une liquidation totale ou partielle de celui-ci.

3. Un mode de règlement des différends impliquant le recours à l'arbitrage international

La convention du 5 avril 1989 distingue deux modes de règlement des différends, selon que ceux-ci opposent un investisseur à un Etat, ou surgissent entre les deux Etats.

a) Différends opposant un investisseur à un Etat

Le protocole annexé à la convention du 5 avril 1989 réserve aux différends relatifs à des mesures d'expropriation ou de nationalisation le recours à l'arbitrage international, conformément au règlement d'arbitrage de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.). La Bulgarie n'envisageant pas, pour le moment, d'adhérer à la convention de Washington du 18 mars 1965, l'arbitrage du C.I.R.D.I. (Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement) ne devrait pas se substituer à la procédure prévue dans le cadre de la C.N.U.D.C.I. Les autres contestations relèvent des voies de recours internes.

Le présent accord se distingue des conventions de protection des investissements habituellement conclues par la France, qui font porter l'arbitrage sur toutes les clauses de l'accord. Toutefois, des stipulations analogues se retrouvent dans la convention franco-hongroise du 6 novembre 1986, ainsi que dans la convention franco-polonaise du 14 février 1989.

La procédure décrite à l'article 8 de l'accord franco-bulgare, complété par le protocole, ne fait pas obstacle à ce qu'un mode de règlement particulier des différends soit prévu, en vertu d'un engagement contractuel entre les deux parties.

b) Différends susceptibles de surgir entre les deux États

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention du 5 avril 1989, susceptibles de surgir entre les deux États parties, sont réglés, en cas d'échec des négociations préalables, par le recours à un tribunal arbitral, relayé éventuellement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette procédure est suffisamment familière à votre commission pour qu'il ne soit pas nécessaire de lui consacrer un long développement.

*

* *

L'enjeu de la présente convention n'est pas seulement de contribuer à la sécurité des investisseurs français en Bulgarie. Il tend aussi, en créant un climat de confiance propice au développement des investissements français en Bulgarie, à favoriser l'expansion des relations commerciales franco-bulgares, ce qui, dans le contexte actuel de l'ouverture des économies est-européennes, ne peut que constituer un atout pour la France, en rendant plus solide son implantation sur les marchés de l'autre Europe.

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, votre rapporteur vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation de la convention franco-bulgare de protection réciproque des investissements.

*

* *

Examen en commission

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a, lors de sa réunion du 26 octobre 1989, examiné le présent projet de loi simultanément au projet de loi autorisant l'approbation d'un accord franco-polonais sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les deux conventions étant pratiquement identiques sur le fond.

A l'issue de l'exposé de M. Michel Crucis, rapporteur, M. Michel d'Aillières a considéré que les clauses de réciprocités prévues par les conventions franco-bulgare et franco-polonaise méritaient d'être relativisées, et que ces stipulations concernaient plus les investissements réalisés par la France dans ces pays que les investissements polonais et bulgares en France. S'agissant des conditions précises de l'ouverture des économies bulgare et polonaise et des conséquences de celles-ci sur le commerce est-ouest, il a estimé nécessaire de demander au Gouvernement toutes les précisions utiles à ce propos.

M. Marc Lauriol a alors considéré que les deux conventions examinées devaient avoir un impact limité, eu égard, d'une part, à l'ampleur de la désorganisation de l'économie polonaise et, d'autre part, à la difficulté que présente l'introduction de règles de marché dans des économies centralisées et planifiées.

Puis, M. André Bettencourt, revenant sur la crise économique polonaise et sur les incertitudes que connaissent les différentes formes de "perestroïka" actuellement en cours dans certains pays de l'Est, a estimé que, en dépit du risque très réel que constitue encore toute implantation d'entreprises dans ces pays, il serait regrettable que la France ne profitât pas de l'ouverture des économies est-européennes pour accroître ses échanges avec l'est.

M. Xavier de Villepin a, plus généralement, souligné l'importance du rôle des sociétés occidentales dans les processus de réformes mis en oeuvre à l'Est et, tout particulièrement, la

contribution des entreprises à l'indispensable effort de formation des cadres aux règles de l'économie de marché.

Pour finir, M. Michel Crucis a rappelé que la réussite des réformes effectuées dans certains pays de l'Est étaient de l'intérêt des occidentaux. Dans ce contexte, les conventions franco-polonaise et franco-bulgare pourraient, non seulement, contribuer à favoriser l'évolution politique favorable de ces pays, mais aussi conforter la situation des investisseurs français sur des marchés où la concurrence des autres exportateurs occidentaux est particulièrement vive.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de la convention franco-bulgare du 5 avril 1989.

*

* *

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

(Article unique)

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres et un protocole), signé à Sofia le 5 avril 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 477 (1989-1990)